

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 janvier 2013

CP 01/13-08

L'an deux mil treize, le 28 janvier à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote: MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip Astoul, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac.

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION À
INTERVENIR AVEC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,
PERMETTANT L'IMPLANTATION DU PONT EN ARC
FRANCHISSANT LE CANAL SUR :
- LA RD 116 À MALAUSE**

Lors de sa réunion du 16 février 2006, l'Assemblée Départementale a décidé de remplacer les 7 ponts « Bowstring » permettant aux routes départementales de franchir le canal latéral à la Garonne et le canal embranchement de Montech. Cette décision initiale a été suivie de la réalisation de trois ponts en arc :

- celui dit « de la Brunette » sur la RD 104 à Castelsarrasin,
- le pont de Montbartier, sur la RD 50,
- le pont de Lacourt-Saint-Pierre, sur la RD 39.

Destinés à franchir le canal, ils sont implantés sur le domaine public fluvial, sous la gestion de voies navigables de France (VNF), c'est donc avec cette instance que nous devons établir un lien conventionnel pour l'implantation de ces ouvrages.

Je vous rappelle que nous avons également procédé ainsi, par superposition de gestion, pour le pont Coudol qui fait jonction entre notre véloroute et la base de plein air et de loisirs du Tarn et de la Garonne, à Saint-Nicolas de La Grave via la RD 15.

Je propose donc aujourd'hui, à votre examen, la convention visant à donner le cadre juridique nécessaire à la démolition de l'ancien « Bowstring » et à la construction du nouveau pont en arc constituant le quatrième élément de notre programme.

Les stipulations, très classiques, ont trait à :

- l'implantation de ce pont en arc, matérialisée sur les plans relatifs à cette convention, préalablement soumis à Voies Navigables de France,
- l'obligation que se fait le Département d'implanter et entretenir cet ouvrage sans porter atteinte au domaine public fluvial,
- l'occupation est consentie à titre gracieux et sans limitation de durée.

Je vous rappelle, en outre, que l'Assemblée départementale a adopté une autorisation de programme de **1 200 000 €** sur **l'article 23152, sous-fonction 621**, lors du vote de la décision modificative n°1 du 5 juillet 2012.

A l'examen de ces éléments, je vous demanderais de bien vouloir m'autoriser à signer la convention, avec Voies Navigables de France, permettant l'implantation du pont en arc, à Malause, sur la RD 116.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la la décision de l'Assemblée réunie le 5 juillet 2012 adoptant une autorisation de programme de 1 200 000 € ;

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la convention de superposition d'affectation à intervenir avec voies navigables de France, permettant l'implantation du Pont en Arc franchissant le canal sur la RD 116 à Malause selon les stipulations suivantes :
 - implantation de ce pont en arc, matérialisée sur les plans relatifs à cette convention, préalablement soumis à Voies Navigables de France,

- obligation pour le Département d'implanter et entretenir cet ouvrage sans porter atteinte au domaine public fluvial,
- occupation consentie à titre gracieux et sans limitation de durée.
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département la convention correspondante.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,